

**DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST
COMMUNE DE LE MEUX**

Objet : Déneigement et enlèvement du verglas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LE MEUX,

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : *Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.*

Article 2 : *En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.*

Article 3 : *Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.*

Article 4 : *En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.*

Article 5 : *En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.*

Article 6 : *Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur (Ex : 38€ d'amende en 2020).*

Article 7 : *Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Article 8 : *Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Luc Blanchard Maire-adjoint à la sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de LA CROIX-ST-OUEN et Monsieur l'ASVP.*

Fait à LE MEUX, le 16 novembre 2020

Le Maire,

Evelyne LE CHAPELLIER